one lous

ices

de

е

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS 700 » 1.200 » 1.350 » Par avion ex-A.O.F. 2.000 » Communauté 3.000 » 1.700 » (nous consulter) Etranger Annonce : la ligne 100 » Le numéro 50 » Par la Poste, majoration de .

BIMENSUEL PARAISSANT le 1et 3e MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES S'adresser au Directeur du J.O. Ministère de la Justice et de la Législation de la R.I.M. à Nouakchott

Les annonces doivent être remises au plus tard 8 jours avant la parution du journal et elles sont payables à l'avance

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 10 francs

289

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) 100 franca Chaque annonce répétée moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 250 francs pour les annonces)

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance

289

291

296

Compte Chèque Postal nº 391 Nouakchott.

Décret nº 62.077 instituant l'immatricula-

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Lois et Ordonnances:

Errata de la loi nº 62.038 du 20 ianvier 1962 portant Code de la Marine et des Pêches Maritimes	287
4 avril 1962 Ordonnance nº 62.099 modifiant la loi nº 61-048 du 15 mars 1961 sur la Cour Criminelle Spéciale	288
Ordonnance n° 62.101 déléguant aux chefs de circonscription certaines mesures nécessaires à la sécurité de l'Etat et au maintien de l'ordre public	288
7 avril Ordonnance nº 62.102 modifiant la loi nº 61.048 du 15 mars 1961 sur la Cour Criminelle Spéciale	288
Présidence de la République : Actes règlementaires :	
Actes regionicityanes.	
3 mars 1962 Décret n° 62.065 modifiant le décret n° 61.072 du 19 avril 1961 portant création d'ambassades de la R.I.M	289
0 mars	

et les attributions des commandants de

cercle, en matière d'état civil

tion des citoyens mauritaniens à l'étranger auprès des chancelleries diplomatiques et consulaires

20 mars

Actes dive	ers:	
7 avril 1962	Décrets nos 50.061, 50.062, 50.064 nommant les Ministres intérimaires	290
20 mars	Décret n° 62.079 agréant la Société Audeux et Chatelet (SOMAUPECO) dénommée «La Société Agréée» comme prioritaire en Mauritanie	290
6 avril	Décret n° 62.091 prononçant la clôture de l'Assemblée Nationale	291
9 avril	Décret nº 62.094 portant nomination des membres de la Cour Criminelle spéciale	291

Ministère des Finances:

Acte règlementaire:

20 mars 1962	Décret nº	62.078	fixant	les	modalités
	d'applicati	ion des	mesure	s d'ex	conération
	des droits	et ta	tes à l'	entré	e prévues
	par la loi	n° 61.12	2 du 26	juin 1	1961 déter-
	minant le	e régim	e des	inves	tissements
	privés en	Maurita	mie		

Actes divers:

2 avril 1962	Arrêté nº 69 organisant un stage pour les agents des Finances	296
6 avril	Arrêté nº 73 portant création d'une caisse d'avances à l'IFAN pour la Foire de Bruxelles	296
14 avril	Décision nº 295 commissionnant un por-	

teur de contraintes

s seulem

tère de la Planification :	20 mars Arrêté nº 10.117 portant reclassement
Actes divers:	dans le corps des Administrateurs 298
il 1962 Décision n° 10.505 portant annulation du Permis de Recherches, type A n° 2,	Actes divers:
accordé au Bureau Minier de la France d'Outre-Mer	23 avril Arrêté nº 10.172 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de Secrétaires du cadre de l'administration générale
tère de l'Economie Rurale et de la Coopération :	7 avril Décret nº 50.060 portant création d'un
Actes divers:	centre à Nouakchott pour la formation des agents du cadre de la Police
il 1962 Arrêté n° 10.174 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de douze élèves infirmiers d'Elevage	Ministère de la Justice et de la Législation :
il Décision nº 10.538 portant affectation d'un Directeur du stage d'élèves-infir mie rs	Acte divers:
d'Elevage 297	11 avril 1962 Arrêté nº 10.159 portant nomination des magistrats conciliateurs 298
tère de la Construction:	
Actes divers:	Ministère de l'Information et de la Fonction publique :
rs 1962 Arrêté n° 10.138 prescrivant l'ouverture d'une enquête de commodo et incom-	Actes règlementaires:
modo relative au reclassement d'une parcelle du domaine public	11 avril Arrêté nº 10.157 portant création des
il	4 avril 1962 Décret n° 62.087 érigeant le service de l'Information en direction de l'Informa-
il Arrêté n° 10.160 portant autorisation de construire à Rosso	tion et de la Presse écrite 300
il Décision n° 273 portant nomination d'Adjoint au Chef d'arrondissement des T.P. à Saint-Louis	Ministère des Transports, des Postes et Télécommunications : Acte règlementaire :
tère de la Santé, du Travail et des Affaires sociales :	10 avril 1962 Arrêté nº 10.155 portant désignation des
Acte règlementaire:	représentants de l'Autorité Maritime qualitiés pour la recherche et la consta-
vril 1962 Arrêté nº 10.150 portant création d'une Ecole d'Infirmières Médico-Sociales 297	tation des délits de pêche maritime et des autres délits ou crimes maritimes 300
Acte divers:	Acte divers:
vrilDécision nº 10.492 portant nomination de Directrice par intérim de l'Ecole d'Infirmières Médico-Sociales	23 avril 1962 Arrêté n° 10.173 portant agrément d'un terrain d'aviation à usage restreint situé à Kankossa
tère de l'Intérieur:	
Acte reglementaire:	Textes publiés à titre d'information ^e :
rs 1962 Décret n° 62.073 portant création d'un poste de contrôle administratif 298	12 avril 1962 Ordonnance nº 26 portant ouverture d'une session de la Cour Criminelle 301
Actes divers:	2 avril Délibération de la Cour Suprême fixant
il 1962 Arrêté nº 10.066 autorisant la Société Industrielle de la Grande Pêche de Port- Etienne à vendre des boissons alcooli- sées 298	ta date des audiences ordinaires de cette Cour
sees 298	Annonces 302

Loi n° 62.038 du 20 janvier 1962 portant Code la la Marine Marchande et des Pêches Maritimes.

RECTIFICATIF

su texte publié par le Journal Officiel de la R.I.M. nº 80/81 du 21 février 1962

Article 1er, 2e ligne, au lieu de:

Marine marchande et des pêches maritimes

Lire Marine marchande et de pêches maritimes.

Article 1-1-02, paragraphe 1er (3e ligne), au lieu de:

Remorquage en assistance

Lire Remorquage et assistance.

et au lieu de activités annexées... lire: activités annexes.

Paragraphe 5e, au lieu de 5o, lire 1-1-03.

Article 1-3-01, 2º ligne, au lieu de:

Navigation sur les côtes

Lire Navigation sur ses côtes.

Chapitre V du livre II (page 118), 1re ligne, au lieu de : 2-3-01.

Lire: 2-5-01

Article 2-6-02, 3e ligne, au lieu de:

Il peut leur être délivrée

Lire II peut leur être délivré

Article 2-7-02, dernière ligne, au lieu de:

Et genre de navigation exercé

Lire Et du genre de navigation exercée

Article 2-8-08, avant dernière ligne, au lieu de:

La convocation peut être annulée

Lire La convention peut être annulée

Article 2-8-11, 4º ligne, au lieu de:

Elle prend, par suite

Lire Elle prend, par la suite

Article 2-9-01, paragraphe 3e, au lieu de:

Cargaisons des dits bâtiments et aéronels

Lire Les cargaisons des dits bâtiments et aéroneis.

Article 2-9-07, dernière ligne, au lieu de:

eu aux sauveteurs

Lire et aux sauveteurs.

Article 2-10-01, 1re ligne, au lieu de:

Les navires de mer sont meublés

Lire Les navires de mer sont meubles

Article 2-10-03, avant dernière ligne, au lieu de:

Part indivisée

Lire Part indivise

Article 2-10-12, 2º ligne, au lieu de :

Ou une portion la suivent en quelque main qu'elle passe

Lire Ou une portion de navire la suivent en quelque main qu'il passe.

Article 3-5-03, 2º ligne, au lieu de :

en égard aux nécessités

Lire eu égard aux nécessités.

Chapitre VI du livre III (page 123), 3-6-02, au lieu de:

2-6-02

Lire 3-6-02

Article 3-6-03, 2e ligne, au lieu de:

2 jours par mois d'engagement.

Lire 2 jours par mois d'embarquement.

Article 3-7-02, 2º ligne, au lieu de:

Les conventions collectives

Lire Des conventions collectives

Article 3-8-01, 2º ligne, au lieu de:

La prévention et la répartition

Lire La prévention et la réparation.

Article 7-2-02, dernière ligne, au lieu de:

Sont réglementées en tant que de besoin

Lire Sont réglementées en tant que de besoin par décret.

Article 8-2-02, paragraphe 8e, au lieu de :

Et à régler l'exercice

Lire Et à en régler l'exercice.

Article 10-2-05, 4º ligne, au lieu de:

Et en tend les témoins

Lire Et entend les témoins.

Article 10-3-17, avant dernière ligne, au lieu de:

En qualités supérieures aux quantités réglementaires

Lire En quantités supérieures aux quantités réglementaires.

Article 10-3-22, 6° ligne, au lieu de:

Les autres personnes embarquées à la réclusion

Lire Les autres personnes embarquées de la réclusion.

Article 10-3-26, dernière ligne, au lieu de:

du Code Pénél

Lire du Code Pénal

Article 10-3-28, avant dernière ligne, au lieu de:

Trois mois à deux ans d'une amende

Lire Trois mois à deux ans et d'une amende.

Article 10-3-29, 2º ligne, au lieu de:

Qui incombent à l'acharnement

Lire Qui incombent à l'armement.

Article 10-3-38, avant dernière ligne, au lieu de:

Par les besoins de l'exportation

Lire Par les besoins de l'exploitation.

Article 10-3-48, paragraphe 2º, au lieu de:

Hors d'état de guerre

Lire Hors l'état de guerre.

Paragraphe 3e, lire à la fin : envers des navires mauritaniens.

Article 10-3-51, 2º et 3º alinéas, ces deux alinéas n'en font qu'un seul.

Après: « Soit des blessures graves... »

Il faut donc lire: soit la mort pour une ou plusieurs personnes...

etc... sans aller à la ligne.

Article 10-3-52, 1er alinéa (dernière ligne), au lieu de:

L'une de ces pins sulment

Lire L'une de ces peines seulement.

104-04, 2º alinéa (dern. ligne), au lieu de: En matière de pêche dans la zone congue En matière de pêche dans la zone contigüe.

le 10-4-05, paragraphe 3^e, au lieu de: Bâtiments ou embarquations Bâtiments ou embarcations

le 10-4-10, 3° ligne, au lieu de : Acquis à l'état Acquis à l'État.

9e ligne, au lieu de : L'exécution de ces décisions L'exécution de ses décisions.

e 10-5-01, 4° ligne, au lieu de:
A commettre des crimes ou délits prévus par
A commettre l'un des crimes ou délits prévus par

ie ligne, au lieu de : Même peine que celle prévue par les auteurs Même peine que celle prévue pour les auteurs.

Dernière ligne, *au lieu de :*'une des personnes subvisées
'une des personnes susvisées.

LOIS ET ORDONNANCES

nance n° 62.099 modifiant la loi n° 61-048 du 15 mars 1961 r la Cour Criminelle Spéciale.

Président de la République,

la loi nº 61.048 du 15 mars 1961, instituant la Cour Criminelle Spéciale ;

la loi nº 62.092 du 7 avril 1962 rétablissant la Cour Criminelle Spéciale ;

la loi nº 62.093 du 7 avril 1962 autorisant le Président de la République à prendre par ordonnance les mesures nécessaires à la sécurité de l'Etat et au maintien de l'ordre public; Conseil des Ministres entendu;

ORDONNE.

FICLE PREMIER. — L'article 18 de la loi nº 61.048 du 15 361 est ainsi modifié :

rticle 463 du Code Pénal est applicable aux condamnarononcées par la Cour Criminelle Spéciale; toutefois damnations ne peuvent être assorties du bénéfice de 'a ursis.

 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme Etat et publiée au Journal Officiel.

akchott, le 24 avril 1962.

Le Président de la République, Moktar Ould DADDAH.

stre de la Justice la Législation Ould KHAPTF!. Ordonnance n° 62.101 déléguant aux chefs de circonscription certaines mesures nécessaires à la sécurité de l'Etat et au maintien de l'ordre public.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

SUR le rapport du Ministre de l'Intérieur;

VU la Constitution;

VU la loi nº 62.093 du 7 avril 1962 autorisant le Président de la République à prendre par ordonnance les mesures nécessaires à la sécurité de l'Etat et au maintien de l'ordre public;

VU la loi nº 61.141 du 12 juillet 1961 instituant un code de procédure pénale;

VU les nécessités de l'ordre public ;

Le Conseil des Ministres entendu;

ORDONNE,

Article premier. — Les chefs de circonscription sont autorisés à prendre les mesures suivantes dans le cadre des lois et règlements en vigueur:

- 1º Interdiction de la circulation des personnes et des véhicules dans les lieux et aux heures qui seront fixées par arrêté du Ministre de l'Intérieur;
- 2º Réquisition des personnes et des biens en vue de pourvoir aux besoins résultant des circonstances;
- 3º Perquisition à domicile de jour et de nuit.
- Arr. 2. Le Ministre de l'Intérieur déterminera les modalités des mesures ordonnées à l'article précédent.

ART. 3. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat et sera publiée suivant la procédure d'urgence.

Nouakchott, le 26 avril 1962.

Le Président de la République, Moktar Ould DADDAH.

Le Ministre de l'Intérieur, Sidi Mohamed DEYINE.

Ordonnance n° 62.102 modifiant la loi n° 61.048 du 15 mars 1961 sur la Cour Criminelle Spéciale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la loi nº 61.048 du 15 mars 1961, instituant la Cour Criminelle Spéciale;

VU la loi nº 62.092 du 7 avril 1962 rétablissant la Cour Criminelle Spéciale;

VU la loi nº 62:093 du 7 avril 1962 autorisant le Président de la République à prendre par ordonnance les mesures nécessaires à la sécurité de l'Etat et au maintien de l'ordre public ;

Le Conseil des Ministres entendu;

ORDONNE,

Article premier. — L'article 17 de la loi n° 61.048 du 15 mars 1961 est sinsi complété :

A titre complémentaire, la Cour Criminelle Spéciale, peut prononcer la confiscation soit de la totalité, soit d'une quotepart des biens du condamné dans les conditions prévues par les articles 37-38 et 39 du Code Pénal. Art. 2. — Le présente ordonnance est applicable immédiatement. Elle sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel.

Nouakchott, le 27 avril 1962.

Le Président de la République, Moktar Ould DADDAH.

Le Ministre de la Justice et de la Législation Hadrami Ould KHAITRI.

Présidence de la République:

Actes règlementaires:

Décret n° 62.065 du 3 mars 1962 modifiant le décret n° 61.072 du 19 avril 1961 portant création d'ambassades de la République Islamique de Mauritanie.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution;

- VU le décret nº 61.187 du 27 novembre 1961, portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres;
- VU le décret nº 61.071 du 19 avril 1961 portant organisation du Ministère des Affaires Etrangères;
- VU le décret nº 61.072 du 19 avril 1961 portant création d'Ambassades de la République Islamique de Mauritanie;
- VU la loi nº 62.016 du 15 janvier 1962 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention Générale relative à la Représentation Diplomatique signée à Tananarive le 8 septembre 1961;
- VU la loi nº 61.204 du 31 décembre 1961 portant Loi Finances pour l'exercice 1962 ;
- Le Conseil des Ministres éntendu;

Décrète :

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 du décret n° 61.072 du 19 avril 1961 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

Il est institué une représentation permanente de la République Islamique de Mauritanie auprès du Gouvernement de la République du Sénégal, dont le siège est fixé à Dakar et dont le statut est celui prévu par la Convention Générale relative à la Représentation Diplomatique, signée à Tananarive le 8 septembre 1961.

ART. 2. — Sont abrogées les dispositions du décret n° 60.031 du 27 janvier 1960 instituant une délégation de la République Islamique de Mauritanie auprès de la Fédération du Mali et de la République du Sénégal.

Art. 3. — Le Ministre des Affaires Etrangères et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 3 mars 1962.

Le Président de la République, Moktar Ould DADDAH. Décret n° 62-076 étendant aux consuls et aux agents diplomatiques 'titulaires d'une circonscription consulaire, la compétence et les attributions des commandants de cercle, en matière d'état civil.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

- VU la constitution, notamment son article 60;
- VU le décret nº 61.071 du 19 avril 1961 portant organisation du Ministère des Affaires Etrangères;
- VU le décret n° 61.181 du 27 novembre 1961 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres;

Décrère :

ARTICLE PREMIER. — Sont étendues aux consuls de Mauritanie et aux agents diplomatiques titulaires d'une circonscription consulaire, à l'égard de leurs ressortissants, la compétence et les attributions en matière d'état civil dévolues aux commandants de cercle par la réglementation en vigueur.

ART. 2. — Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Noualchott, le 20 mars 1962.

Moktar Ould DADDAH.

Décret n° 62.077 instituant l'immatriculation des citoyens mauritaniens à l'étranger auprès des chancelleries diplomatiques et consulaires.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment son article 60;

VU le décret nº 61.071 du 19 avril 1961 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères :

VU le décret n° 61.187 du 27 novembre 1961 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;

Décrète :

ARTICLE PREMIER. — Les citoyens mauritaniens qui se rendent à l'étranger pour s'y établir ou effectuer un court séjour sont tenus, dans un délai de trois mois à compter de leur arrivée, de se faire immatriouler à la chancellerie du Consulat ou de l'ambassade de Mauritanie la plus proche de leur résidence.

ART. 2. — Dans les pays où la République Islamique de Mauritanie n'entretient pas en permanence une mission diplomatique ou consulaire, ils se feront immatriculer à la chancellerie diplomatique ou consulaire du Gouvernement qui y assume la protection des intérêts mauritaniens.

ART. 3. — Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 20 mars 1962.

ʻąit uanes.

Moktar Oul

ctes divers:

nº 50.061 du 7 avril 1962.

E PREMIER. — M. Ba Mamadou Samba, Ministre des Finances de l'intérim du Ministère de la Construction pendant le M. Ahmed Ould Mohamed Sallah, et du Ministère de la n pendant l'absence de M. Mohamed El Moktar Marouf.

. - Le présent décret prendra effet à compter du 4 avril

nº 50.062 du 11 avril 1962.

E PREMIER. — M. Ba Mamadou Samba, Ministre des Finances d'assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'abrésident de la République.

- Le présent décret prendra effet pour compter du 12 avril

nº 50.064 du 26 avril 1962.

E PREMIER. — M. Dah Ould Sidi Harba, Ministre de l'Econoet de la Coopération, est chargé de l'intérim du Minisformation et de la Fonction Publique pendant l'absence de eld Brahim.

- Le présent décret prendra ellet à compter du 25 avril

t nº 62.079 du 20 mars 1962

LE PREMIER. — La Société au nom collectif AUDEUX ET (SOMAUPECO), siège social à Port-Etienne, enre-C. n° 93, qui remplit les conditions imposées par de la loi 61.122, et ci-après dénommée « La Société est agréée comme prioritaire en Mauritanie.

igrément vaut exclusivement pour les catégories ci-après limitativement énumérées, et les investisnnexés s'y rapportant, ainsi que pour les extensions tion dans le cadre de ces activités:

nstruction d'une usine de conserves de tous poissons ptes à la transformation, devant atteindre une proluction annuelle minimum de mille deux cents tonnes n trois ans, et une production de trois cents tonnes n 1962.

se en place en 1962 d'une installation frigorifique l'une capacité de 1.300 mètres cubes correspondant à me capacité de stockage de 600 tonnes de poissons estinés à l'usine de conserves.

tallation de viviers climatisés à terre pour le stocage des langoustes.

sation d'un chantier naval, d'une capacité de consruction de cinq bateaux de pêche par an, avec engaement d'un lancement minimum de dix bateaux de êche en trois ans.

e minimum d'installatic to production, dans un cois ans constituerait un d'ergue ant après missuld KHAP cois.

ART. 2. — Pendant deux années la Société SOMAUPECO bénéficiera de la stabilisation générale du régime des impôts directs et indirects en vigueur en Mauritanie et de l'exemption de tous impôts qui pourraient être créés pendant ce délai, sauf en ce qui concerne les droits de sortie et les taxes à l'exportation sur les produits bruts ou transformés de ses activités.

Si dans un délai de trois ans, la Société SOMAUPECO effectue, dans le cadre des activités définies à l'article 1 ci-dessus, des équipements complémentaires portant à (trois cent soixante-quinze) 375 millions C.F.A. l'investissement total, elle bénéficiera de droit sur sa demande, pour la période restant à courir à partir du point de départ établi par la date du présent décret, de la stabilisation totale sur dix années de ses charges fiscales par l'article 7 de la loi n° 61.122.

De même, si dans un délai de cinq ans, la Société SOMAU-PECO porte son investissement total à un milliard de francs C.F.A., les investissements effectués sous le régime de Société prioritaire, y compris, elle sera agréée de droit sur sa demande au bénéfice des dispositions de la loi susvisée concernant le régime fiscal et les conventions d'établissement de longue durée.

ART. 3. — La Société agréée bénéficiera pendant cinq années de l'exemption de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, sous réserve qu'elle effectue pendant ce délai les amortissements normaux aux taux usuels admis dans ses catégories d'industrie ou d'exploitation.

Art. 4. — La Société agréée bénéficiera:

- 1º D'une part, pendant trois ans de l'exonération de tous les droits et taxes d'entrée (droit de douane, droit fiscal, taxe sur le chiffre d'affaires, taxe forfaitaire RTT) sur les matériels et biens d'installation et d'équipement nécessaires à sa création et dont les catégories sont limitativement précisées par la liste jointe au présent décret, par référence à la nomenclature du tarif douanier.
- 2º D'autre part et pendant cinq années de la même exonération sur certaines matières premières et produits nécessaires à la fabrication, la transformation et l'emballage des produits œuvrés, et dont les catégories sont limitativement précisées par la liste jointe au présent décret.

Par l'application des mesures susvisées :

- La Société agréée s'engage à se soumettre sans conditions à toutes les dispositions prévues par le décret n° 62.078 du 20 mars 1962.
- Outre les sanctions de droit commun de la loi n° 60.122 du 15 juilliet 1960, le détournement renouvelé après un premier avertissement de matériels ou matières exonérées, pour une activité ou un usage autres que ceux limitativement énumérés par l'article premier, constituera un manquement grave aux obligations du présent décret, passible du retrait d'agrément.

ART. 5. — La Société agréée s'engage à fournir, départ son usine, la totalité des déchets de son exploitation à l'usine unique de farine de poisson qui serait éventuellement installée à Port-Etienne en renonçant elle même à cette activité, sous réserve qu'il lui soit assuré le prix d'achat normalement pratiqué par ce genre d'industrie. A cette fin elle s'engage à effectuer, selon l'avis du service des Travaux publics, les aménagements adéquats permettant un enlèvement rationnel des déchets.

Art. 6. — Toutes les mesures, périodes et délais, ci-dessus prévus et délimités, prennent effet et ont leur point de départ, à compter de la date du présent décret.

ART. 7. — Les Ministres des Finances, de la Planification, de la Construction et des Transports sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

Nouakchott, le 20 mars 1962.

Moktar Ould DADDAH.

Décret nº 62.091.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution:

VU le décret nº 62.085 du 1er avril 1962 convoquant l'Assemblée Nationale en session extraordinaire;

Décrère

Article premier. — Est prononcée le 6 avril 1962 la clôture de la session extraordinaire de l'Assemblée Nationale ouverte par décret n° 62.085 du 1er avril 1962.

Arr. 2. — Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 6 avril 1962.

Moktar Ould DADDAH.

Décret n° 62.094 portant nomination des membres de la Cour Criminelle spéciale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VII la Constitution:

- VU le décret nº 61.187 du 27 novembre 1961 portant réglement organique relatif aux attributions des Ministres;
- VU la loi nº 62.092 du 7 avril 1962 rétablissant la Cour Criminelle Spéciale;
- Le Conseil des Ministres entendu;

Décrète :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés à la Cour Criminelle spéciale pour une durée maximum de six mois :

- M. Mohamed Ould Cheikh, secrétaire général à la Défense Nationale, pour exercer les fonctions de Président:
- Commandant Diallo;
- Sous-Lieutenant Moustapha;
- Sous-Lieutenant Maawia;
- Adjudant Arouna De Samba, pour exercer les fonctions d'assesseurs;
- M. Ahmed Ould Bâ, Inspecteur général de l'Administration, pour exercer les fonctions de Commissaire du Gouvernement;
- M. Diop Khalidou, greffier en chef du Tribunal de première instance, pour exercer les fonctions de greffier.
- Sous-Lieutenant Ahmedou,
- Sous-Lieutenant Hamoud,

- Sous-Lieutenant Sao Samba,
- Sergent-chef Alasanne Racine, pour exercer les fonctions d'assesseurs suppléants.

ART. 2. — Le Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Nouakchott, le 9 avril 1962.

Moktar Ould DADDAH.

Le Ministre de la Justice : Hadrami Ould KHATTRI.

Ministère des Finances:

Acte règlementaire:

Décret n° 62.078 fixant les modalités d'application des mesures d'exonération des droits et taxes à l'entrée prévues par la loi n° 61.122 du 26 juin 1961 déterminant le régime des investissements privés en Mauritanie.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VII la Constitution:

VU la loi n° 61.122 du 26 juin 1961 déterminant le régime des investissements privés ;

Le Conseil des Ministres entendu :

DÉCRÈTE:

ARTICLE PREMIER. — L'exonération partielle ou totale des droits et taxes à l'entrée en Mauritanie prévue par l'article 6 de la loi 61.122 du 26 juin 1961, sera déterminée par le décret d'agrément des entreprises prioritaires.

A cet effet, le dossier de demande d'agrément devra comporter une liste des matériels et biens d'équipement et une liste des matières premières pour lesquels l'exonération est demandée. Les listes d'exonération retenues seront annexées au décret d'agrément.

ART. 2. — L'exonération prévue à l'article premier est subordonnée, lors de chaque importation, à l'accomplissement des formalités suivantes par les entreprises agréées qui doivent obligatoirement être les destinataires réels de matériels ou produits importés.

1º Les entreprises, ou leurs transitaires, doivent établir une attestation en triple exemplaire, par laquelle :

- a) elles certifient que les matériels ou matières premières importés leur sont effectivement destinés et qu'ils sont exclusivement réservés aux activités limitativement définies dans le décret d'agrément;
- b) elles définissent le matériel et les matières premières à exonérer et précisent leur utilisation en indiquant la référence à la liste annexée au décret d'agrément;
- c) elles prennent l'engagement d'acquitter les droits exigibles dans le cas où ces biens recevraient une affectation différente de celle déclarée à l'origine, sans préjudice des pénalités prévues par le décret d'agrément, par la loi n° 60.122 du 15 juillet 1960 et le décret du 1er juin 1932 pour importation frauduleuse si le changement d'affectation n'était pas au préalable autorisé par le Services des Douanes.

les exemplaires de l'attestation est conservé par la à l'appui de sa comptabilité, les deux autres sont Service des Douanes.

- es entreprises prioritaires agréées doivent tenir :
- 1 inventaire spécial pour le matériel et les biens équipement importés en franchise ;
- ne comptabilité matières spéciale pour les matières emières importées en franchises.
- modèles des inventaires et des comptabilités seront arrêté du Ministre des Finances.
- 3. Les opérations de contrôle de l'Administration
- r l'identification des matériels importés en franchise ec les matériels utilisés dans l'entreprise selon les stinations précisées dans l'attestation;
- r l'identification en nature, espèce, quantité, poids et leur des matières premières importées en franchise ec les matières premières comptabilisées dans l'entreise et utilisées pour la fabrication de ses produits.
- : effet, l'entreprise devra fournir au service chargé le tous les renseignements qu'il exigera sur les normes ation
- r les carburants destinés à fournir l'énergie de xploitation et qui seraient exonérés.
- société agréée s'engage à se soumettre sans condimesures techniques et matérielles de contrôle jugées la Direction des Douanes.
 - accomplir leur mission, les agents chargés du

ront communication, sur leur demande, des documents sciaux tenus par les entreprises prioritaires agréées exécution des dispositions de l'article 2 du présent cret:

rront libre accès, sur leur demande, dans les instalions des entreprises. ART. 4. — Dans les chefs-lieux de circonscriptions où s'effectueront des importations au bénéfice d'entreprises agréées, il est créé une commission permanente chargée d'examiner les demandes d'exonération dans tous les cas où le Service des Douanes l'estimerait nécessaire.

Cette commission est présidée par le Commandant de Cercle ou son représentant et composée des représentants des Ministères chargés des Douanes, des Travaux Publice et des Transports.

La commission peut entendre un représentant de la Société qui de son côté peut soumettre à la commission toutes justifications ou explications.

Les décisions de la commission sont sans appel.

ART. 5. — Au cas où les matériels ou matières premières cessent d'être directement affectés aux activités visées par les décrets d'agrément, les entreprises importatrices sont tenues d'acquitter, conformément aux engagements souscrits, les droits et taxes exigibles qui seront calculés d'après la valeur au moment du changement d'affectation, ou, en cas d'alinéation, à la date de la cession.

Art. 6. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

Nouakchott, le 20 mars 1962.

Moktar Ould DADDAH.

. Le Ministre des Finances:

Bâ Mamadou SAMBA.

SOMAUPECO

LISTE ENUMERATIVE DES POSITIONS DE LA NOMENCLATURE TARIFAIRE CORRESPONDANT AUX MATERIELS, BIENS D'INSTALLATION ET D'EQUIPEMENT, MATTERES PREMIERES QUI BENEFICIENT DE L'EXONERATION A L'ENTREE PREVUE A L'ARTICLE 4 DU DECRET N°

DESIGNATION DU MATERIEL ET DES MATIERES PREMIERES		N° DU TARIF DES DOUANES	DESTINATION				OBSERVATIONS	
	Posi- tion	Sous-positions	Construction usine poisson	Fonctionnement usine poisson	Construction du chantier naval	Fonctionnement du chantier naval		
Poissons, crustacés, mollusques	03	01 - 02 - 03.		Matières premières.				
Déchets de poisson	05	05.		Matières premières.			· ·	
Légumes	07	01D, I, L - 03.		Matières premières.				
Citrons	08	02D.	*	Matières premières.				
Epices	09	04A, B - 06 - 07 - 10A, Bb.		Matières premières.				
Matières végétales	14	02A, B, C.				Matières premières.		
Huiles (1)	15	07 (1).		Matières premières (1).			(1) A l'exclusion de l'huile	
Préparations de légumes	20	02.	7	Matières premières.		•	d'arachide.	
Sauces et assaisonnement	21	. 04.	*	Matières premières.				
Vins	22	05.		Matières premières.				
Vinaigre		10.		Matières premières.				
Sel	25	01.		Matières premières.				
Chaux, ciments hydrauliques (2)	25	22A - 23 (2).	Construction (2).		Construction (2).		(2) Contingent ciment 400	
Charbon, Fuel, Gas-oil (3)	27	01A, B - 10B1, B2, B3, B4. B5d.		Fonctionnement (3).			tonnes par an. (3) Charbon contingent 30 tonnes - alimentation chaudière, Fuel installa-	
Brai et coke de goudron		08.				Matières premières.	tion conforme au désir de la direction des	
Melanges bitumeux		16A, B, C.	Aménagement.	Entretien.	Aménagement.	Matières premières.	Douanes.	
Ammoniaque	28	16.	Aménagement (4).	* *		Matières premières (4).	(4) Produits pour frigori-	
Extraits tannants, matières colorantes, peintures, vernis, mastics	32	02 - 03 - 09A, B, C, - 11 -	Aménagement.	Entretien.	Aménagement.	Matières premières.	fiques.	
Préparations lubrifiantes	34	03,	Aménagement.	Fonctionnement.	Aménagement.	Fonctionnement.		
Colles préparées	35	06.	. * ·	Matières premières (5).			(5) Emballage - Etiquet-	
Désinfectants et produits chi- miques	38	09 - 14 - 19.		Entretien.		Entretien.	tage.	
Matières plastiques - Jages .	39	01 - 02 - 03 -	Aménagement (6).		Aménagement (7).	Matières premières (6).	(6) Matériel pour frigori- liques.	
Caoutchouc - ouvrages	40	05 - 05 - 07 10 - 15 - 16.	Aménagement.	Fonctionnement.	Aménagement.	Matières premières.	(7) Isolation.	

	Posi- tion	Sous-positions	Construction usine poisson	Fonctionnement usine poisson	Construction du chantier naval	Fonctionnement du chantier naval	
Articles en cuir à usage tech- nique	42	04A, B.	Aménagement.	Fonctionnement.	Aménagement.	Matières premières.	
Bois et ouvrages	44	03 - 04 - 05 - 13 - 14 - 15:	Construction (8).		Construction.	Matières premières (8).	(8) Voligeage des han- gards, fabrication maté-
Caisserie - futailles		21 - 22.		Matières premières (9).		w. r	riel de menuiserie. (9) Emballage.
Liège - ouvrages	45	04A, B.	Aménagement (6).		Aménagement (7).	Matières premières (6).	
apier emballages, étiquettes	48	03 - 04 - 15 - 16 - 19.		Matières premières (9).			
Cordages, filets pour pêche	59	04A, B - 05.	. :			Matières premières.	
Articles à usage technique en matières textiles		15 - 16 - 17.	Aménagement.	Fonctionnement,	Aménagement.	Fonctionnement.	
Sacs en jute et autres articles confectionnés en tissus	62	03B1, B2 - 04 Z1, Z3. (10) - 05.	Aménagement (10).	Fonctionnement (10).	Aménagement (10).	Matières premières (10).	(10) À l'exclusion des arti- cles manifestement des- tinés au camping.
Ouvrages en plâtre, ciment, amiante, mica	68	04C, D. 07 - 09. 12 - 13 - 15.	Aménagement (6). Construction.		Aménagement (7).	Matières premières (6).	
Produits céramiques	69	01 - 02 _ 03 - 04 - 06 - 07 - 08 - 09 - 10 -	Construction.		Construction.		
Verres et ouvrages	70	04 - 05 - 06 - 07 - 10Aa, Ba - 16A, B -	Construction.	Fonctionnement.	Construction.	*	
Laine de verre		17A, B.		Matières premières.			
	. 72	20 21A.	Aménagement (6).		Aménagement (7).	Matières premières (6).	
Fer, fonte, acier et ouvrages	73	04 - 05 - 10Zz - 11 - 12 - 13 B - 14 - 15 - 17 - 18Z2 - 20 - 21Z1,	Aménagement. Construction.	Fonctionnement (12).	Aménagement.	Fonctionnement, Matières premières (11).	(11) Ancres. (12) A Fexclusion des
		Z2 - 22 25 - 27 - 29. 30 (11) - 31 - 38A, Bz (12). 39 - 40A, B.				•	appareils manifestement destinés à l'emploi mé nager
		JD1, JD2.					
Cuivre et ouvrages	74	03 04 - 05 - 06 - 07 - 08 -	Aménagement.	Fonctionnement (12).	Aménagement.	Fonctionnement.	
		09 - 10 - 13 - 14 - 15 - 18	Construction.		Construction.	Matières premières.	

DESIGNATION DU MATERIEL ET DES MATIERES PREMIERES	\	N° DU TARIF DES DOUANES		DESTINATION			OBSERVATIONS	
	Posi- tion	Sous-positions	Construction usine poisson	Fonctionnement usine poisson	Construction du chantier naval	Fonctionnement du chantier naval		
Muminium et ouvrages	76	02 - 03 - 04 05 - 06 - 07 - 08 - 09 - 10 - 15 (12),	Aménagement. Construction.	Fonctionnement (12).	Aménagement, Construction.	Fonctionnement. Matières premières.		
Plomb et ouvrages	- 78	01 - 02 - 03 - 04 - 05 - 06.	Aménagement. Construction.	Fonctionnement.	Aménagement. Construction.	Fonctionnement. Matières premières.		
Zinc et ouvrages en zinc	79	03 - 04 - 05 - 06.	Aménagement. Construction.	Fonctionnement.	Aménagement, Construction.	Fonctionnement. Matières premières.		
Etain et ouvrages en étain	80	01 - 02 - 04.	Aménagement. Construction.	Fonctionnement.	Aménagement. Construction.	Fonctionnement. Matières premières.		
Outillages, articles de coutellerie	82	02 - 03 - 04 05Z - 06 - 08 - 09 - 10 - 12	Aménagement. Construction.	Fonctionnement.	Aménagement. Construction.	Fonctionnement.		
Serrures, garnitures serrures, matériel pour soudure	83	01 - 02 - 15A, B.	Aménagement, Construction.	Fonctionnement.	Aménagement. Construction.	Fonctionnement. Matières premières.		
Cloches, clochettes		11.				Matières premières,		
Chaudrons, machines, appareils et engins mécaniques	84	01C - 02 - 06 D1, D2, E. 10 - 11 - 13 -	Construction. Aménagement.	Fonctionnement.	Construction. Aménagement.	Fonctionnement. Matières premières.		
		10 - 11 - 13 - 14 - 15 - 17 - 18 - 19 - 20 - 21 - 22 - 27 - 30E - 41A1 - 45 - 47 - 48 - 49 - 56 - 59 - 60 - 63Z - 64 - 65 - 61 - 62 - 62						
Lachines et appareils électriques	85	01 - 02 - 11.	Construction. Aménagement.	Fonctionnement.	Construction. Aménagement.	Fonctionnement. Matières premières.		
		14 - 15. 18 - 19 - 20 22 - 23 - 25.	Construction. Amenagement.	Fonctionnement.	Construction. Aménagement.	Matières premières. Fonctionnement. Matières premières.		
Véhicules terrestres	87	Extrait de 02B4 et de 07 (13).	Construction.	Fonctionnement.	Construction.	Fonctionnement.	(13) Seuls les camions frigo et les parties et	
Bateaux, remorqueurs, engins flottants	89	14Bz, C. 01 - 02 - 03 - 05.	Aménagement.		Aménagement. Armement.	Matières premières.	pièces détachées de ceux-ci bénéficient des dispositions du décret.	
Appareils de mesure, de vérifica- tion, de précision	90	16 - 23 - 24 25 - 26 - 27 - 28 - 29	Construction. Aménagement.	Fonctionnement.	Construction. Aménagement.	Fonctionnement. Matières premières.		
Appareils d'horlogerie Articles brosserie - tamis Hameçons, épuisettes	91 96 97	03 - 05. 02 - 06. 07.	Aménagement.			Matières premières. Matières premières. Matières premières.		

(V) (

tes divers :

Nº 69 CAB-MF du 2 avril 1962.

E PREMIER. — Il est organisé à Saint-Louis, à partir I 1962, un stage de deux mois destiné à parfaire la administrative des agents du département des Finan-

- . L'enseignement comprendra :
- e série de cours sur les matières suivantes :

matières financières,

comptabilité,

rédaction administrative,

morale civique,

techniques spéciales,

statut de la fonction publique.

- formation pratique qui sera donnée alternativement ifférents services du département par des moniteurs mi les fonctionnaires les plus qualifiés. Trois heures eront en outre consacrées à l'étude et aux travaux surveillés et dirigés.
- i. Un examen de classement sera organisé à la se; en vue de leur intégration éventuelle dans les prévues par les articles 18 et 38 du décret n° 62.031 rier 1962 les stagiaires ayant obtenu une note suffit inscrits par ordre de mérite sur un tableau d'intu de nomination.
- Tout manquement à la discipline du stage pourra onné par la radiation de la liste des stagiaires sans de l'application des sanctions disciplinaires prévues ut de l'agent en cause.
- i. La liste des stagiaires admis sera fixée par
- . M. Ahmed O. Amar est nommé Directeur du igation lui est donnée pour signer aux lieux et planistre des Finances les instructions ministérielles l'organisation du stage.

n° 73 MF.A du 6 avril 1962 portant création d'une d'avances à l'IFAN pour la Foire de Bruxelles.

E PREMIER. — Une caisse d'avances est créée à la le l'IFAN à Saint-Louis en vue de faciliter le règle-penses de participation de la République Islamique nie à la Foire de Bruxelles.

. — Le montant de l'avence à faire à cette Caisse ; cinquante mille francs (150.000 francs).

 $\rm N^{\circ}$ 295 MF/Budget du 14 avril 1962 commissionnant $\,$ n de contraintes.

PREMIER. — M. Mohamed Salem Ould Jedeidou, domicilié Atrouss, est commissionné porteur de contraintes à l'effet s poursuites relatives au recouvrement des impôts, taxes livers des budgets et comptes.

- Avant d'entrer en fonction, M. Mohamed Salem Ould tera serment par écrit.

Ministère de la Planification:

Actes divers:

Par décision N° 10.505 MP du 7 avril 1962 portant annulation du Permis de Recherches, type A n° 2 accordé au Bureau Minier de la France d'Outre-Mer.

ARTICLE PREMIER. — Est annulé le permis de recherches, type A nº 2 accordé au Bureau Minier de la France d'Outre-Mer, pour une durée de trois ans à compter du 4 octobre 1958 par décret du 23 août 1958 et dont le renouvellement n'a pas été demandé.

Ministère de l'Economie Rurale et de la Coopération:

Actes divers:

Par arrêté nº 10.174 MER/EL du 25 avril 1962.

Article premier. — Un concours pour le recrutement de douze Elèves Infirmiers d'Elevage aura lieu le 10 mai 1962 dans les centres suivants: Atar, Nouakchott, Rosso, Kaëdi, Aïoun.

ART. 2. — Sont autorisés à concourir les candidats de sexe masculin, originaires de la Mauritanie, âgés de 18 ans révolus à la date du concours, et titulaires du Certificat d'Etudes Primaires Elémentaires (C.E.P.E.) ou qui auront subit avec succès l'examen d'entrée en classe de 6° des Lycées et Collèges.

ART. 3. — Les candidats devront faire parvenir à la Direction du Service de l'Elevage avant la date du concours leur demande d'inscription accompagnée des pièces suivantes:

- Un extrait d'acte de naissance ou jugement supplétif en tenant lieu;
- Un extrait du casier judiciaire ayant moins de 3 mois de date;
- Un certificat médical de visite et contre visite ayant moins de 3 mois constatant l'aptitude physique à l'emploi d'Infirmier d'Elevage;
- --- Une copie légalisée du diplôme ou certificat exigé.

ART. 4. — Le C'hef du Service de l'Elevage après l'examen des dossiers établira la liste des candidats autorisés à subir les épreuves dans chaque centre.

Art. 5. — Le concours comportera les épreuves suivantes :

- Le 10 mai à 8 heures, composition française, coefficient
 durée 2 heures.
- Le 10 mai à 10 heures 30, composition d'arithmétique, coefficient 2, durée 2 heures.
- -- Le 10 mai à 15 heures, dictée et questions, coefficient 2, durée 1 heure 30.
- Le 10 mai à 16 heures 45, composition de sciences naturelles, coefficient 2, durée 1 heure 30.

Les sujets d'épreuves porteront sur le programme du C.E.P.E.

ART. 6. — Les enveloppes cachetées et scellées contenant les sujets du concours établis par le Ministre de l'Economie Rurale seront ouvertes au début de chaque épreuve en présence des candidats.

Un procès-verbal de la Commission de surveillance accompagnera les copies des candidats expédiées à la Direction du Service de l'Elevage dès la fin des épreuves.

Art. 7. — La Commission de correction comportera un représentant du Ministre de l'Economie Rurale, un représentant

du Ministre de la Fonction Publique, le ou les représentants de l'Inspecteur d'Alcadémie nécessaires à la correction des épreuves le Chef du Service de l'Elevage.

ART. 8. — Les candidats déclarés reçus seront inscrits par ordre de mérite sur une liste d'aptitude à suivre l'enseignement d'Infirmier d'Ellevage. Ils ne pourront ensuite être nommés Elèves Infirmiers recevant une allocation mensuelle que dans la limite des postes budgétaires disponibles au moment de l'ouverture du cours de formation professionnelle, et selon leur ordre de classement, sur décision du Ministre de l'Economie Rurale de la République Islamique de Mauritanie.

Par décision nº 10.538 MER/ÉL du 16 avril 1962.

ARTICLE PREMIER. — M. Chotteau Jacques, vétérinaire-inspecteur de deuxième classe, 4º échelon, indice métro 450 en service à Kaédi, est affecté à Nouakchott où il est chargé de la formation technique des élèves infirmiers d'Elevage.

ART. 2. — Provisoirement, en attendant l'arrivée de son remplaçant M. Chotteau Jacques reste cumulativement avec ses nouvelles fonctions, chef de la circonscription d'Elevage de Kaédi, M'Bout.

Ministère de la Construction :

Actes divers :

0 C

Par arrêté nº 10.138 du 30 mars 1962 prescrivant l'ouverture d'une enquête de commodo et incommodo relative au reclassement d'une parcelle du domaine public.

ARTICLE PREMIER. — Une enquête de commodo et incommodo d'une durée de un mois sera ouverte dans les bureaux de l'Administrateur, Commandant le cercle de la Baie du Lévrier au sujet du déclassement d'une parcelle du domaine public à Port-Etienne.

Un plan sera tenu à la disposition du public qui pourra consigner ses observations sur un registre ad hoc.

Art. 2. — L'Administrateur, Commandant le Cercle de la Baie du Lévrier fixera les dates d'ouverture et de fermeture de l'enquête et désignera le commissaire enquêteur.

Par arrêté nº 10.145 MC/CAB du 3 avril 1962 portant nomination d'un Directeur de Cabinet.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Ahmed Ould Taya, Instituteur adjoint de deuxième échelon précédemment en service à l'information est nommé Directeur de Cabinet du Ministère de la Construction pour compter du 9 mars 1962 en remplacement de M. Wane Birane Abdoulaye appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté nº 10.160 MC-SHU du 12 avril 1962 portant autorisation de construire à Rosso.

ARTICLE PREMIER. — La Compagnie Française de distribution des Pétroles en Afrique (C.F.D.P.A.) 101, rue Carnot, Dakar, est autorisée à construire à Rosso une Station de distribution d'hydrocarbures sur le demi-lot Ouest de la concession « BUHAN ET TEISSEIRE » conformément au dossier déposé au Service de l'Habitat et de l'Urbanisme. Art. 2. — Le bénéficiaire de la présente autorisation conserve l'entière responsabilité des travaux exécutés.

Par décision nº 273 MC.CB du 5 avril 1962.

ARTICLE PREMIER. — M. Bourdette Jean, Ingénieur des Travaux Publics de l'Etat, nouvellement arrivé en Mauritanie et débarqué à Dakar le 27 février 1962, est mis, à compter de cette date, à la disposition du Directeur des Services Techniques en qualité d'Adjoint au Chef d'Arrondissement des Travaux Publics à Saint-Louis.

Ministère de la Santé, du Travail et des Affaires Sociales:

Acte règlementaire:

Arrêté nº 10.150 MSTAS portant création d'une Ecole d'Infirmières Médico-Sociales.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ, DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES.

VU le décret nº 61.187 du 27 novembre 1961 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres;

VU le décret nº 50.011 du 10 janvier 1962 relatif aux attributions du Ministre de la Santé, du Travail et des Affaires Sociales;

DÉCIDE:

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Nouakchott une Ecole d'Infirmières Médico-Sociales placée sous l'autorité et le contrôle du Directeur des Affaires Médico-Sociales.

Art. 2. — L'Ecole d'Infirmières Médico-Sociales assure la formation de Jeunes Filles destinées, à l'issue d'une scolarité de un an, à animer sous l'autorité des Médecins-Chefs auprès desquels elles sont affectées les centres de Protection Maternelle et Infantile.

Art. 3. — La Directrice et les professeurs de l'Ecole sont nommés par le Ministre de la Santé, du Travail et des Affaires Sociales sur proposition du Directeur des Affaires Médico-Sociales.

Ces fonctions sont bénévoles.

Art. 4. — Un règlement intérieur déterminera les règles de fonctionnement de l'Ecole d'Infirmières Médico-Sociales.

ART. 5. — Le Directeur des Affaires Médico-Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 5 avril 1962.

Pour le Ministre absent :

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux chargé de l'intérim, Hadrami Ould KHATTRI.

Acte divers:

il

Par décision nº 10.492 MSTAS dú 5 avril 1962.

ARTICLE PREMIER. — M^{11e} Talbot, assistante sociale, Directrice du Centre de Protection Maternelle et Infantile de Nouakchott, est nommée cut ulativement avec ses lonctions, Directrice par intérim de l'Ecole d'a é mières Médico-Sociales.

Actes divers:

Par arrêté Nº 69 CAB-MF du 2 avril 1962.

Article premier. — Il est organisé à Saint-Louis, à partir du 1^{er} avril 1962, un stage de deux mois destiné à parfaire la formation administrative des agents du département des Finances.

Art. 2. — L'enseignement comprendra:

- 1º Une série de cours sur les matières suivantes :
 - matières financières,
 - comptabilité,
 - rédaction administrative,
 - morale civique,
 - techniques spéciales,
 - statut de la fonction publique.

2º Une formation pratique qui sera donnée alternativement dans les différents services du département par des moniteurs choisis parmi les fonctionnaires les plus qualifiés. Trois heures par jour seront en outre consacrées à l'étude et aux travaux personnels surveillés et dirigés.

ART. 3. — Un examen de classement sera organisé à la fin du stage; en vue de leur intégration éventuelle dans les conditions prévues par les articles 18 et 38 du décret n° 62.031 du 17 janvier 1962 les stagiaires ayant obtenu une note suffisante seront inscrits par ordre de mérite sur un tableau d'intégration ou de nomination.

ART. 4. — Tout manquement à la discipline du stage pourra être sanctionné par la radiation de la liste des stagiaires sans préjudice de l'application des sanctions disciplinaires prévues par le statut de l'agent en cause.

ART. 5. — La liste des stagiaires admis sera fixée par arrêté.

Art. 6. — M. Ahmed O. Amar est nommé Directeur du stage; délégation lui est donnée pour signer aux lieux et places du Ministre des Finances les instructions ministérielles relatives à l'organisation du stage.

Par arrêté nº 73 MFA du 6 avril 1962 portant création d'une caisse d'avances à l'IFAN pour la Foire de Bruxelles.

ARTICLE PREMIER. — Une caisse d'avances est créée à la Direction de l'IFAN à Saint-Louis en vue de faciliter le règlement de dépenses de participation de la République Islamique de Mauritanie à la Foire de Bruxelles.

ART. 2. — Le montant de l'avence à faire à cette Caisse est de cent cinquante mille francs (150.000 francs).

Par décision N° 295 MF/Budget du 14 avril 1962 commissionnant n borteur de contraintes.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Salem Ould Jedeidou, domicilié à Aïoun El Atrouss, est commissionné porteur de contraintes à l'effet d'effectuer les poursuites relatives au recouvrement des impôts, taxes et produits divers des budgets et comptes.

ART. 2. — Avant d'entrer en fonction, M. Mohamed Salem Ould Jedeidou prêtera serment par écrit.

Ministère de la Planification:

Actes divers:

Par décision N° 10.505 MP du 7 avril 1962 portant annulation du Permis de Recherches, type A n° 2 accordé au Bureau Minier de la France d'Outre-Mer.

Article premier. — Est annulé le permis de recherches, type A n° 2 accordé au Bureau Minier de la France d'Outre-Mer, pour une durée de trois ans à compter du 4 octobre 1958 par décret du 23 août 1958 et dont le renouvellement n'a pas été demandé.

Ministère de l'Economie Rurale et de la Coopération:

Actes divers:

Par arrêté nº 10.174 MER/EL du 25 avril 1962.

Article premier. — Un concours pour le recrutement de douze Elèves Infirmiers d'Elevage aura lieu le 10 mai 1962 dans les centres suivants: Atar, Nouakchott, Rosso, Kaëdi, Aïoun.

ART. 2. — Sont autorisés à concourir les candidats de sexe masculin, originaires de la Mauritanie, âgés de 18 ans révolus à la date du concours, et titulaires du Certificat d'Etudes Primaires Elémentaires (C.E.P.E.) ou qui auront subit avec succès l'examen d'entrée en classe de 6° des Lycées et Collèges.

ART. 3. — Les candidats devront faire parvenir à la Direction du Service de l'Elevage avant la date du concours leur demande d'inscription accompagnée des pièces suivantes :

- Un extrait d'acte de naissance ou jugement supplétif en tenant lieu;
- Un extrait du casier judiciaire ayant moins de 3 mois de date;
- Un certificat médical de visite et contre visite ayant moins de 3 mois constatant l'aptitude physique à l'emploi d'Infirmier d'Elevage;
- Une copie légalisée du diplôme ou certificat exigé.

Art. 4. — Le Chef du Service de l'Elevage après l'examen des dossiers établira la liste des candidats autorisés à subir les épreuves dans chaque centre.

Art. 5. — Le concours comportera les épreuves suivantes :

- Le 10 mai à 8 heures, composition française, coefficient 2, durée 2 heures.
- -- Le 10 mai à 10 heures 30, composition d'arithmétique, coefficient 2, durée 2 heures.
- Le 10 mai à 15 heures, dictée et questions, coefficient 2, durée 1 heure 30.
- Le 10 mai à 16 heures 45, composition de sciences naturelles, coefficient 2, durée 1 heure 30.

Les sujets d'épreuves porteront sur le programme du C.E.P.E.

Art. 6. — Les e propes cachetées et scellées contenant les sujets du concours emblis par le Ministre de l'Economie Rurale seront ouvertes au début de chaque épreuve en présence des candidats.

Un procès-verbal de la Commission de surveillance accompagnera les copies des candidats expédiées à la Direction du Service de l'Elevage dès la fin des épreuves.

911

Art. 7. — La Commission de correction comportera un représentant du Ministre de l'Economie Rurale, un représentant

M

du Ministre de la Fonction Publique, le ou les représentants de l'Inspecteur d'Aicadémie nécessaires à la correction des épreuves, le Chef du Service de l'Elevage.

ART. 8. — Les candidats déclarés reçus seront inscrits par ordre de mérite sur une liste d'aptitude à suivre l'enseignement d'Infirmier d'Ellevage. Ils ne pourront ensuite être nommés Elèves Infirmiers recevant une allocation mensuelle que dans la limite des postes budgétaires disponibles au moment de l'ouverture du cours de formation professionnelle, et selon leur ordre de classement, sur décision du Ministre de l'Economie Rurale de la République Islamique de Mauritanie.

Par décision nº 10.538 MER/EL du 16 avril 1962.

ARTICLE PREMIER. — M. Chotteau Jacques, vétérinaire-inspecteur de deuxième classe, 4° échelon, indice métro 450 en service à Kaédi, est affecté à Nouakchott où il est chargé de la formation technique des élèves infirmiers d'Elevage.

ART. 2. — Provisoirement, en attendant l'arrivée de son remplaçant M. Chotteau Jacques reste cumulativement avec ses nouvelles fonctions, chef de la circonscription d'Elevage de Kaédi, M'Bout.

Ministère de la Construction:

Actes divers :

Par arrêté n° 10.138 du 30 mars 1962 prescrivant l'ouverture d'une enquête de commodo et incommodo relative au reclassement d'une parcelle du domaine public.

ARTICLE PREMIER. — Une enquête de commodo et incommodo d'une durée de un mois sera ouverte dans les bureaux de l'Administrateur, Commandant le cercle de la Baie du Lévrier au sujet du déclassement d'une parcelle du domaine public à Port-Etienne.

Un plan sera tenu à la disposition du public qui pourra consigner ses observations sur un registre ad hoc.

ART. 2. — L'Administrateur, Commandant le Cercle de la Baie du Lévrier fixera les dates d'ouverture et de fermeture de l'enquête et désignera le commissaire enquêteur.

Par arrêté nº 10.145 MC/CAB du 3 avril 1962 portant nomination d'un Directeur de Cabinet.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Ahmed Ould Taya, Instituteur adjoint de deuxième échelon précédemment en service à l'information est nommé Directeur de Cabinet du Ministère de la Construction pour compter du 9 mars 1962 en remplacement de M. Wane Birane Abdoulaye appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté nº 10.160 MC-SHU du 12 avril 1962 portant autorisation de construire à Rosso.

ARTICLE PREMIER. — La Compagnie Française de distribution des Pétroles en Afrique (C.F.D.P.A.) 101, rue Carnot, Dakar, est autorisée à construire à Rosso une Station de distribution d'hydrocarbures sur le demi-lot Ouest de la concession « BUHAN ET TEISSEIRE » conformément au dossier déposé au Service de l'Habitat et de l'Urbanisme. Art. 2. — Le bénéficiaire de la présente autorisation conserve l'entière responsabilité des travaux exécutés.

Par décision nº 273 MC.CB du 5 avril 1962.

ARTICLE PREMIER. — M. Bourdette Jean, Ingénieur des Travaux Publics de l'Etat, nouvellement arrivé en Mauritanie et débarqué à Dakar le 27 février 1962, est mis, à compter de cette date, à la disposition du Directeur des Services Techniques en qualité d'Adjoint au Chef d'Arrondissement des Travaux Publics à Saint-Louis.

Ministère de la Santé, du Travail et des Affaires Sociales:

Acte règlementaire:

Arrêté n° 10.150 MSTAS portant création d'une Ecole d'Infirmières Médico-Sociales.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ, DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES,

VU le décret nº 61.187 du 27 novembre 1961 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres;

VU le décret nº 50.011 du 10 janvier 1962 relatif aux attributions du Ministre de la Santé, du Travail et des Affaires Sociales;

DÉCUE:

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Noualichott une Ecole d'Infirmières Médico-Sociales placée sous l'autorité et le contrôle du Directeur des Affaires Médico-Sociales.

ART. 2. — L'Ecole d'Infirmières Médico-Sociales assure la formation de Jeunes Filles destinées, à l'issue d'une scolarité de un an, à animer sous l'autorité des Médecins-Chefs auprès desquels elles sont affectées les centres de Protection Maternelle et Infantile.

ART. 3. — La Directrice et les professeurs de l'Ecole sont nommés par le Ministre de la Santé, du Travail et des Affaires Sociales sur proposition du Directeur des Affaires Médico-Sociales.

Ces fonctions sont bénévoles.

ART. 4. — Un règlement intérieur déterminera les règles de fonctionnement de l'Ecole d'Infirmières Médico-Sociales.

ART. 5. — Le Directeur des Affaires Médico-Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Canada de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 5 avril 1962.

Pour le Ministre absent :

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux chargé de l'intérim, Hadrami Ould KHATTRI.

Acte divers:

VIII)

Par décision nº 10.492 MSTAS du 5 avril 1962.

ARTICLE PREMIER. — M'lle Talbot, assistante sociale, Directrice du Centre de Protection Maternelle et Infantile de Nouakchott, est nommée cut alativement avec ses fonctions, Directrice par intérim de l'Ecole d'S 4 mières Médico-Sociales.

Ministère de l'Intérieur :

Acte règlementaire :

Par décret nº 62.073 MINT/AG du 10 mars 1962 portant création d'un poste de contrôle administratif.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans le Cercle du Hodh Occidental un poste de contrôle administratif dénommé : Gleibatt Boukenni.

ART. 2. — Un arrêté ultérieur du Ministre de l'Intérieur, précisera sur la proposition du Commandant de Cercle intéressé, les zones d'infiluence et les limites géographiques de ce poste de contrôle administratif.

ART. 3. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Actes divers:

Par arrêté nº 10.066 MINT/AG du 8 avril 1962 autorisant la Société Industrielle de la Grande Pêche de Port-Etienne à vendre des boissons alcoolisées.

ARTICLE PREMIER. — M. Barris, Directeur à Port-Etienne, de la Société Industrielle de la Grande Pêche, est autorisé à vendre au détail, à emporter ou à consommer sur place des boissons alcoolisées dans les magasins de vente Supermarché et COMA, gérés respectivement par M. Jannot et M^{ne} Morault.

Arr. 2. — Les boissons alcoolisées autorisées sont celles qui sont définies par l'article 1er du décret du 10 juin 1942 et l'article 1er de l'arrêté général n° 2878 SE du 13 avril 1914.

ART. 3. — Toute mutation dans la personne soit du propriétaire du londs soit du gérant du londs ainsi que le transfert de cet établissement dans un autre lieu, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation dans les conditions prévues par les articles 1 et 2 de l'arrêté général du 28 avril 1927.

Par arrêté nº 10.117 MINT/DP du 20 mars 1962.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed Ould Mohamed Salah est, en application des dispositions de l'article 12 de l'arrêté n° 5.001 du 21 mars 1959, reclassé dans le corps des administrateurs.

Far arrêté n° 10.172 MINT/AG du 23 avril 1962 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de Secrétaires du cadre de l'administration générale.

ARTICLE PREMIER. — Un concours direct et un concours professionnel pour le recrutement de quarante secrétaires du cadre de l'administration générale, auront lieu à Nouakchott, Kiffa, Boghé, Tidjikdja, Sélibaby, Rosso, Néma, Atar, Kaëdi, Port-Etienne, le lundi 14 mai 1962.

ART. 2. — Le concours direct est réservé aux nationaux mauritaniens pourvus du C.E.P.E. ou du certificat d'études franco-arabe ou ayant réussi à l'examen d'entrée en 6°.

Le concours professionnel est réservé aux commis contractuels de nationalité mauritanienne et comptant en cette qualité trois ans de services effectifs à la dats du concours.

ART. 3. — La liste des candidats sera arrêtée par le Ministre de l'Intérieur.

Art. 4_i — Le concours direct comportera les épreuves suivantes :

EPREUVES	COEFFI- CIENTS	NOMBRE MAXIMUM de points	DUREE
Orthographe et explication de texte	3 2	60 40	2 heures 2 heures
Ecriture	1	. 20	1 heure

Arr. 5. — Le concours professionnel comportera les épreuves suivantes :

EPREUVES	COEFFI- CIENTS	NOMBRE MAXIMUM de points	DUREE
Rédaction d'une lettre admi-	3	60	2 heures
nistrative ou d'un compte	2	40	2 heures
rendu	1	20	1 heure

ART. 6. — Chaque matière sera notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 est éliminatoire. Le nombre maximum de points exigé pour être admis est fixé à 60.

Art. 7. — Les sujets des épreuves seront arrêtés par le Ministre de l'Intérieur sur proposition du Ministre de l'Education.

ART. 8. — Ils seront adressés dans chaque centre au commandant de cercle par le Ministère de l'Intérieur sous double enveloppe scellée et cachetée à la cire et indiquant le centre du concours et la nature de l'épreuve.

ART. 9. — Dans chaque centre, les candidats composeront sous la surveillance d'une commission de trois membres désignés par le commandant de cercle.

ART. 10. — Les compositions seront faites sur du papier mis à la dispositions des candidats par le commandant de cercle.

Les copies ne devront porter ni nom, ni signature. Tout candidat qui inscrirait son nom sur la composition ou qui signerait celle-ci, sera éliminé du concours.

Chaque candidat inscrira en tête de ses compositions (dans le coin gauche, qui ne doit pas être replié) une devise et un color de quatre chiffres.

Il les reproduira sur un bulletin qui portera ses nom, prénoms et signature et qui sera remis sous enveloppe cachetée à la commission de surveillance.

Son épreuve terminée, le candidat mentionnera sur la première page le nombre d'intercalaires ou de feuillets numérotés que comportera sa composition.

Devise et nombre resteront les mêmes pour toutes les compositions. Chaque composition sera remise en fin de séance par le candidat lui-même aux surveillants de la commission.

Art. 11. — Les compositions de la première épreuve seront réunies dans une même enveloppe fermée et scellée par la commission de surveillance et portant la mention :

Centre de
Concours pour l'emploi de
Compositions des candidats (1re épreuve)

6 mai 1962

DUREE

2 heures

2 heures

1 heure

les épreu-

DUREE

2 heures

1 heure

oute note de points

és par le de l'Edu-

au comis double le centre

poseront res dési-

ipier mis e cercle. re. Tout ou qui

ıns (dans se et un

om, précachetée

sur la s numé-

utes les séance nission.

e seront' par la.

Cette enveloppe sera signée par les membres de la commission.

Il sera procédé de même pour les épreuves. Les bulletins seront réunis également dans une enveloppe fermée, cachetée et signés portant l'indication « Bulletins ».

A la fin du concours, les enveloppes et le procès-verbal des séances seront réunis en un seul paquet scellé qui sera adressé sans délai, en recommandé au Ministère de l'Intérieur à Nouakchott.

Art. 12. — Dès réception des enveloppes de tous les centres, le Ministre de l'Intérieur nommera une commission de correction des épreuves composée comme suit :

Un représentant du Ministre de l'Intérieur : Président ;

Un représentant du Ministre de l'Education : membre ;

Un représentant du Ministre de la Fonction Publique : membre.

Arr. 13. — Les opérations de cotations terminées, les enveloppes contenant les bulletins seront ouvertes en séance par le Président, les rapprochements nécessaires seront effectués et la commission établira par ordre de mérite suivant le total des points la liste des candidats ayant obtenu plus du total minimum des points exigés pour l'admission et n'ayant reçu dans aucune épreuve une note éliminatoire.

Art. 14. — Le tableau de classement définitif sera adressé par la commission et transmis au Ministre de l'Intérieur qui arrêtera la liste des candidats reçus dans la limite de 40 places.

Par décret nº 50.060 MINT/SU du 7 avril 1962.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé 'Nouakchott un centre d'instruction pour la formation des Agents du Cadre de la Police de la République Islamique de Mauritanie.

Art. 2. — Le Directeur de ce centre sera nommé par décision du Ministre de l'Intérieur.

Art. 3. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Ministère de la Justice et de la Législation :

Acte divers :

Par arrêté nº 10.159 du 11 avril 1962.

ARTICLE PREMIER. — Sont nonumés magistrats conciliateurs au titre de l'année courante et pour compter du 1er janvier, les Juristes dont les noms suivent:

ATAR. — Cheikh Saade Bou Ould Cheikh Hassane; Ahmed Ould Abderrahmane.

CHINGUETTI. - Mohamed El Moctar Ould Didi.

BIR-MOGREIN. — Abdallahi Ould Cheikh.

FORT-GOURAUD. - Sidi El Ghassoum Ould Abdoul Haye.

KIFFA. — Mohamed Lemine Ould Cheikh Ahmed; Assaha Ould Didi (gueron); Malick Ould Wali.

M'BOUT, - Thierno Mamadou.

PORT-ETIENNE. — Mohamed El Mami Ould Mohamed Abder-rahmane

ALEG. — Zeini Ould Mahboubi ; Aha — ha Ould Ahmed Ould El Hadi,

BOGHE. - Thierno Samba Tapsirou; Thierno Amadou.

KAEDI - Cheikh Brahim Ould Bouddah.

AGUEILATT (Monguel). - Sidi Mohamed Ould Mohamed Ahmed.

MAGHAMA. - Zakaria Konte.

SELIBABY. - Souffi Ould Issa; Bocar Deh.

AIOUN. — Nemouh Ould Sidi Abdallah ; Sidina Ould Fah ; Hamallah Ould Sidi Boubacar (Agjart).

TAMCHAKETT. - Abderrahmane El Gkassen.

TIDJIKJA. — Mohamed Lemine Ould Cheikh Benani; Mohamed Mahfoudh Ould Mohamed Ahmed; Cheikh Ould Zeid (fan el Barka).

MOUDJERIA. - Mohamed Mahmoud Ould El Ghoth.

TICHITT. - Mohamed Ould Bouna dit Babana.

ROSSO. - Sy Ousmane.

BOUTILIMIT. — Tah Ould Yehdih ; Sidi El Moctar Ould Ahmed Damou ; Mohamed Ould Ouahou (Temessemit).

MEDERDRA. — Mohamed Ali Ould Feten; Mohameden Ould Mohamed Ould Hamoina.

NOUAKCHOTT. - Mohamed Ould Aboubacrine.

NEMA. — Tah Ould Oumourou Ould Moulaye Lekbir; Manetoullah Ould Yarbana; Mohamed Jidou Ould Mohamed Lemine Ould Abdoullah.

 ${\sf TIMBEDRA.-Taleb}$ Ahmed Ould Mama ; Mohamed Fadel Ould Amou.

Art 2. — Les intéressés percevront une indemnité mensuelle de 5.000 francs payée aux agences spéciales sur crédits délégués.

Ministère de l'Information et de la Fonction Publique:

Actes règlementaires:

Arrêté nº 10.157 MIFP/FP.

LE MINISTRE DE L'INFORMATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE,

VU la Constitution;

VU la loi nº 61.130 du 1^{er} juillet 1961 portant statut général de la Fonction Publique ;

VU le décret nº 61.187 du 27 novembre 1961 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres;

VU les décrets nºs 62.024 à 62.035 du 17 janvier 1962 portant création, organisation et réorganisation des différents cadres administratifs de la Fonction Publique;

Arrête :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 33 de la loi n° 61.130 du 1er juillet 1961 portant statut général de la Fonction publique, il est créé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des commissions administratives paritaires propres ou communes aux différentes hiérarchies des cadres administratifs de l'Etat ci-après désignés:

I. — Administrateurs.

II. — Administration Générale — Greffes et Parquets.

III. — Douanes — Services Financiers.

IV. — Enseignement.

V. - Santé.

VI. — Agriculture — Forêts — Génie Rural — Elevage.

VII. — Travaux Publics — Topographie — Mines — Techniques Industrielles.

 VIII. — Aviation Civile — Météorologie — Postes et Télécommunications.

Art. 2. — Ces commissions sont réglementées par les dispositions V . II, VI et VII de la loi susvisée n° 61.130 du 1° juiII

Art. 3. — Les représentants titulaires et suppléants du personnel à ces commissions sont désignés, par l'Union des Travailleurs groupant les syndicats professionnels de l'Etat, parmi les fonctionnaires titulaires des cadres administratifs énumérés à l'article 1.

Ces désignations sont notifiées à la Direction de la Fonction Publique sous forme de listes établies par l'Union des Travailleurs de l'Etat, conformément aux annexes au présent arrêté.

En cas d'insuffisance ou d'absence de candidats, les sièges demeurés vacants sont confiés, par le Ministre de l'Information et de la Fonction Publique, à des fonctionnaires d'un grade équivalent ou supérieur à celui des fonctionnaires de la catégorie intéressée et choisis, de préférence, parmi les représentants du personnel déjà désignés pour faire partie de l'une des commissions existantes.

Art. 4. — Les représentants du personnel à ces commissions sont agréés pour une période de trois ans par arrêté du Ministre de l'Information et de la Fonction Publique et des Ministres dont relèvent les cadres intéressés.

ART. 5. — Les fonctions de ces représentants prennent fin lors du prochain renouvellement de ces commissions administratives paritaires. Ces fonctions sont renouvelables.

ART. 6. — La durée de ces fonctions peut exceptionnellement être réduite ou prorogée de six mois au maximum, par arrêtés interministériels, notamment afin de faciliter la désignation simultanée de plusieurs représentants.

Toutefois, en cas de modifications réglementaires de structure de la fonction publique, il peut être mis fin, sans condition de durée, aux fonctions des représentants du personnel par arrêtés interministériels.

ART. 7. — Lorsque les représentants titulaires ou suppléants du personnel sont dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions pour un motif quelconque ou qu'ils sont frappés de l'une des incapacités prévues à l'article 33 de la loi n° 61.130 du 1er juillet 1961, les commissions administratives paritaires sont complétées en partie ou en totalité conformément aux dispositions des articles 3 à 6 du présent arrêté.

ART. 8. — Les Ministres intéressés sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Nouakchott, le 11 avril 1962.

Dey Ould BRAHIM.

Décret n° 62.087 du 4 avril 1962 érigeant le service de l'information en Direction de l'Information et de la Presse écrite.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Ministre de l'Information et de la Fonction Publique;

VU la Constitution:

VU le décret nº 10.342 portant nomination des membres du Gouvernement

VU le décret nº 61.187 du 27 novembre 1961 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres :

VU le décret n° 50.012 du 10 janvier 1952 fixant les attributions du Ministre de l'Information et de la Fonction Publique;

Le Conseil des Ministres entendu;

Décrète :

ARTICLE PREMIER. — Le service de l'Information au Ministère de l'Information et de la Fonction, Pv and l'appellation de Direction de l'Information et écrite. Son rôle est de concevoir et d'assurer par tous moyens autres que radiophoniques la diffusion des informations touchant la vie politique, économique, sociale et culturelle de la République et des autres Etats africains ou étrangers, et d'une manière générale de mieux faire connaître la Mauritanie dans le monde.

Art. 2. — La Direction de l'Information a pour attributions de dépouiller, d'analyser et de rassembler toute documentation écrite, photographique, filmée, en vue de sa diffusion dans l'intérêt de la République;

— de publier sous forme d'articles, d'études, de fiches techniques, de photographies, etc... en liaison avec les autres départements ministériels et sur leur demande expresse tout ce qui concerne les différents aspects de l'activité gouvernementale, notamment dans les domaines économiques et sociaux.

Elle est chargée également :

- de la rédaction et de l'impression de bulletins ou de brochures d'information;
- des rapports avec le bureau de presse de la Présidence de la République, avec les agences de presse, de distribution ou de propagande.

Elle comprend:

- un bureau de rédaction (arabe et française);
- un bureau de documentation et d'archives;
- une section technique (photographie, cinéma);
- un secrétariat.

ART. 4. — Le Ministre de l'Information et de la Fonction Publique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 4 avril 1962.

Moktar Ould DADDAH.

Le Ministre de l'Information et de la Fonction Publique:

Dey Ould BRAHIM.

Ministère des Transports, des Postes et Télécommunications:

Acte règlementaire :

Arrêté n° 10.155 MPTT/CAB portant désignation des représentants de l'Autorité Maritime qualifiés pour la recherche et la constatation des délits de pêche Maritime et des autres délits ou crimes Maritimes.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,
DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS,

VU la Constitution;

VU le décret nº 61,187 du 27 novembre 1961 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres;

VU le décret nº 50.013 du 10 janvier 1952 fixant les attributions du Ministre des Transports, des Postes et Télécommunications;

VU la loi nº 62.038 du 20 janvier 1962 portant Code de la Marine Marchande et des Pêches Maritimes et notamment les articles 10-1-02, 10-3-58 (2°) et 10-4-05 (1°) de ce Code;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Les représentants de l'Autorité Maritime, qualifiés pour la recherche et la constatation des délits

de pêche Maritime et des autres délits ou crimes Maritimes, sont:

- 1° L'Autorité Maritime elle-même, telle que définie à l'article 10-1-02 du Code de la Marine Marchande et des Pêches Maritimes.
 - 2° L'Inspecteur de la Navigation.
- 3° Les Agents de la surveillance de la navigation et des pêches Maritimes commissionnés par le Ministre chargé de la Marine Marchande.
- ART. 2. L'Autorité Maritime, visée à l'alinéa 1° ci-dessus, reste cependant seule qualifiée pour donner suite, conformément aux dispositions prévues au livre X du Code de la Marine Marchande et des Pêches à toutes les constatations effectuées et à tous les procès-verbaux établis.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 10 avril 1962.

Bouyagui Ould ABIDINE.

Acte divers:

Par arrêté n° 10.173 MPTT/CAB du 23 avril 1962 portant agrément d'un terrain d'aviation à usage restreint situé à Kankossa.

ARTICLE PREMIER. — La piste d'aviation située à Kankossa cercle de l'Assaba établie par l'Institut de recherches fruitières (IFAC) est agréée dans les conditions ci-après:

L'usage de cette piste est réservé aux aéronefs appartenant ou affrêtés par l'Institut de recherches fruitières.

- ART. 2. Cet agrément est subordonné à la condition que la Société prenne toutes dispositions nécessaires pour ne pas troubler l'ordre et la tranquilité publique.
- ART. 3. L'accès de la piste est interdit à tout aéronef qui n'aura pas transité par un aérodrome douanier mauritanien.
- Art. 4. Cet agrément ne préjuge pas les restrictions qui pourraient être apportées à l'utilisation de la piste d'aviation dans l'intérêt de la circulation aérienne.
- Art. 5. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Textes publiés à titre d'information:

Par ordonnance nº 26 du 12 avril 1962.

0

Une session de la Cour Criminelle pour le premier semestre de l'année mil neuf cent soixante-deux s'ouvrira à Nouakchott le lundi dix-huit juin 1962 à 8 heures.

Par délibération de la Cour Suprême du 2 avril 1962 fixant la date des audiences ordinaires de cette Cour.

La Cour Suprème, après en avoir dél'iè, le Ministère public entendu, a fixé aux premier e ue vendredi de chaque mois la date ordinaire de se

G ;

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE NOUAKCHOTT

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au Livre soncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition n° 29 déposée le 4 avril 1962, le Chef du Service des Domaines, demeurant et domicilié à Nouakchott,

Agissant au nom et pour le compte de la République Islamique de Mauritanie.

A demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle du Trarza, d'un immeuble suburbain, non bâti, consistant en un vaste terrain de forme irrégulière d'une contenance total de 5 hectares 93 ares, 20 centiares, situé à Nouakchott, au Sud de la conduite d'eau d'Idini, Cercle du Trarza et borné au Nord par des terrains non immatriculés, à l'Est, par la concession du Service des Eaux et Forêts, au Sud, par desterrains non immatriculés, au Sud-Ouest, par une route et au Nord-Ouest, par des terrains non immatriculés.

Il déclare que ledit immeuble appartient à la République Islamique de Mauritanie, en application des dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 60.139 du 2 août 1960 et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

CHARGES: Néant.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Première Instance de Noualschott.

Le Conservateur de la Propriété foncière, C. MARTIMOR.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE NOUAKCHOTT

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition n° 30 déposée le 12 avril 1962, le Chef du Service des Domaines, demeurant et domicilié à Nouakchott,

Agissant au nom et pour le compte de la République Islamique de Mauritanie,

A demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle du Trarza, d'un immeuble suburbain, non bâti, consistant en un vaste terrain destiné à la Station forestière de recherches de Nouakchott, situé à Nouakchott au Sud de laconduite d'eau d'Idini, Cercle du Trarza et borné Nord, à l'Est et au Sud, par des terrains non immatriculés est, ression destinée à l'Office des Postes.

Il déc de Mau ent à la République Islamique de l'article 1er de la 'oi $\rm n^o$ 60.139 du 2 août 1960 et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

CHARGES: Néant.

Toutes personnes intéressées sont admises à lormer opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Première Instance de Nouakchott.

Le Conservateur de la Propriété foncière, C. MARTIMOR.

Annonces:

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce en date du 16 avril 1962, déposée au Grefie du Tribunal de Commerce de Nouakchott le 18 avril 1962, l'Agence TEXACO AFRICA LIMITED, ayant son siège à Nouakchott et pour objet: Importation et Distribution de Produits Pétroliers, est immatriculée au registre du Tribunal de Commerce de Nouakchott sous le numéro 81 analytique. Pour insertion et publication.

Le Greffier en Chef: DIOP Khalidou.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce en date du 12 avril 1962, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott le même jour, la Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs, dénommée « AGENCE MAURITANIENNE D'EDITION ET DE PUBLICITE » (A.M.E.P.), ayant pour objet : Recueillir toute publicité commerciale, légale ou officielle ; gérer tous budgets de publicité ; étudier toutes maquettes et réaliser tous matériels nécessaires à l'établissement de ceux-ci, dont le siège social est à Nouakchott, est immatriculée au registre du Tribunal de Commerce de Nouakchott sous le puméro 78 analytique.

Pour insertion et publication.

Le Greffier en Chef: DIOP Khalidou.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce en date du 16 avril 1962, déposée au Grefie du Tribunal de Commerce de Nouakchott le même jour, la société à responsabilité limitée au capital de 1.050.000 francs C.F.A., dénommée « TEGRA-MEN», ayant pour objet: Import-Export, Vente-Achat, consignation de toutes marchandises. Généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social de la société, dont le siège social est à Nouakchott, est immatriculée au registre du Tribunal de Commerce de Nouakchott sous le numéro 79 analytique.

Pour insertion et publication.

rice de l'Information au Khalidou.
notion Promission d'ag
mation et écrite.

Etude de Maître Jean Béraud, Greffier en chef Notaire à Nouakchott (R.I.M.) - Palais de Justice

AGENCE MAURITANIENNE D'EDITION ET DE PUBLICITE (A.M.E.P.)

Société à Responsabilité Limitée au Capital de 500.000 francs Siège social: Nouakchott

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Suivant acte reçu par M^{ϵ} Jean Béraud, Greffier en Chef, notaire à Nouakchott (R.I.M.) le trois avril 1962, Messieurs:

Moulaye Ahmed Ould Garrabi, commerçant, demeurant à Nouak-chott.

El Béchir M'Bazeid, commerçant, demeurant à Nouakchott, M'Rabbih Ould Abidine, commerçant, demeurant à Nouakchott, Saadbouh Ould Boussabou, commerçant, demeurant à Nouakchott, Biarnès Pierre, Directeur de journal, demeurant à Dakar, Daujou Léon-Michel, agent publicitaire, demeurant à Dakar,

Delmas Pierre, Directeur de Société, demeurant à Dakar, ent établi entre eux une société à Responsabilité Limitée ayant pour objet dans la République Islamique de Mauritanie et en tous autres pays:

Recueillir toute publicité, notamment commerciale, légale ou officielle. Gérer tous budgets de publicité, assurer l'édition et la publication de tous livres, plaquettes, brochures, dépliants, prospectus, catalogues, revues, édités ou non dans des buts publicitaires ou de propagande publique ou privée.

Réaliser toutes opérations commerciales et immobilières nécessaires ou pouvant faciliter la bonne marche de l'entreprise et permettant la réalisation de son objet social et d'une façon plus générale réaliser toutes opérations commerciales, financières, immobilières ou autres s'y rattachant directement ou indirectement.

Son siège social a été fixé à Nouakchott.

Sa durée a été fixée à 99 années à compter du 3 avril 1962.

La société a pour raison sociale : AGENCE MAURITANIENNE D'EDITION ET DE PUBLICITE (A.M.E.P.).

Le capital social a été fixé à 500.000 francs C.F.A. divisé en 100 parts de 5.000 francs chacune.

Entre les associés les parts sont librement cessibles mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les 3/4 du capital social.

Messieurs Moulaye Ahmed Ould Garrabi et El Béchir M'Bazeid ont été nommés gérants pour une durée illimitée.

En cas de décès, d'interdiction, de faillite ou de déconfiture d'un des associés la société ne sera pas dissoute.

Elle continuera en cas de décès d'un associé entre les associés survivants et les ayants droit de l'associé décédé.

En cas de perte des 3/4 du capital social la gérance est tenue d'en informer les associés qui statueront sur la dissolution ou la continuation de la société. Cette décision sera rendue publique.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Une expédition de l'acte de société a été déposée au Greffe du Tribunal de prenfles, instance de Nouakchott ayant attributions commerciales le 12 (2°) et ν

Pour extr

ÆMIER. — Les r .és pour la recherci J. BERAUD.

Etude de Maître Jean Béraud, Greffier en chef Notaire à Nouakchott (R.I.M.) - Palais de Justice

« TEGRAMEN »

Société à Responsabilité Limitée au capital de 1.050.000 francs Siège social: Nouakchott

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Suivant acte reçu par Mº Jean Béraud, Greffier en Chef, notaire à Nouakchott (R.I.M.) le trois avril 1962, Messieurs:

Fall Mohamed Saloum, commerçant, demeurant à Méderda,

El Moctar Ould Ahmed Salem, commerçant, demeurant à Méderdra.

Mohamed Baba Ould Yaoubeib, commerçant, demeurant à Méderdra.

Mahmoud Ould Cheikh Ahmed, commerçant, demeurant à Méderdra,

Bah Ould Ahmed, commerçant, demeurant à Méderdra,

Eida Ould Behou, commerçant, demeurant à Méderdra, ont établi entre eux une Société à Responsabilité Limitée ayant pour objet dans la République Islamique de Mauritanie et en tous autres pays:

L'Import-export, l'achat et la vente de tous produits et généralement toutes opérations commerciales industrielles ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social de la société. Son siège social a été fixé à Nouakchott.

La société a pour raison sociale « TEGRAMEN ».

Le capital social a été lixé à 1.050.000 francs divisé en 210 parts de 5.000 francs chacune, entièrement libérées et toutes réparties entre les associés en rémunération de leurs apports à la société.

Entre les associés les parts sont librement cessibles mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les 3/4 du capital social.

Sa durée a été fixée à 60 années à compter du 3 avril 1962.

Monsieur Fall Mohamed Saloum a été nommé gérant pour une durée illimitée.

En cas de décès, d'interdiction, de faillite ou de déconfiture d'un des associés ou même des gérants, la société n'est pas dissoute. Elle continuera en cas de décès d'un associé entre les associés survivants et les ayants droit de l'associé décédé.

En cas de perte des 3/4 du capital social, les associés seront obligatoirement convoqués par la gérance pour décider de la continuation ou de la dissolution anticipée de la société. Cette décision sera toujours rendue publique.

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Une expédition de l'acte de société a été déposée au Greffe du Tribunal de première instance de Nouakchott ayant attributions commerciales le 16 avril 1962.

Pour extrait et mention.

J. BERAUD.

n de

arite